

Jugement civil no 2021TALCH20/00125

Audience publique du lundi vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un.

Numéro des rôles TAL-2020-10230 et TAL-2021-04711

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Stéphane SANTER, juge,
Truc TANG, greffier assumé.

I. TAL-2020-10230

ENTRE

SOC1, établie et ayant son siège social à A1, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre sous le numéro --,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 8 décembre 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) P1, demeurant à A2,

2) SOC2, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à A3, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro --,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

parties demanderesses par reconvention,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2021-04711

- 1) P1, demeurant à A2,
- 2) SOC2, compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à A3, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro --,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 14 mai 2021,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) P2, et
- 2) P3 les deux demeurant à A4,
- 3) SOC1., établie et ayant son siège social à A1, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre sous le numéro --,,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et rétroactes de procédure

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du 26 août 2019, vers 00.30 heures, sur l'avenue J.-F. Kennedy à hauteur du pont Grande-Duchesse Charlotte à Luxembourg-Kirchberg, entre :

- le véhicule de marque RENAULT, modèle MEGANE RS, immatriculé --, appartenant à et conduit au moment des faits par P1, et assuré auprès de la SOC2, d'une part, et

- le véhicule de marque MERCEDES, modèle CLA250, immatriculé --, appartenant prétendument à P3 et conduit au moment des faits par son épouse P2 et assuré auprès de la compagnie d'assurances SOC1, d'autre part.

Par exploit d'huissier de justice du 8 décembre 2020, SOC1 a fait donner assignation à P1 et à SOC2 à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme totale de 23.184,97 euros, du chef des dégâts matériels accrus au véhicule de son assuré et des frais d'expertise, avec les intérêts légaux à partir des jours de décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite en outre à voir dire que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du jugement à intervenir.

Elle demande encore la condamnation de chacune des parties assignées à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que leur condamnation solidaire, sinon *in solidum*, à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-10230 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par exploit d'huissier de justice du 14 mai 2021, P1 et SOC2 ont fait donner assignation à P2, à P3 et à SOC1 à se présenter devant le tribunal de ce siège pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer :

- à P1, la somme totale de 11.990.- euros, du chef des dégâts matériels accrus au véhicule de marque RENAULT et de l'indemnité d'immobilisation dudit véhicule, avec les intérêts légaux à partir du 26 août 2019, jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, la somme de 4.000.- euros à titre de frais d'avocats sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- à SOC2, la somme de 145.- euros, correspondant aux frais de l'expertise -- du 18 septembre 2019, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, la somme de 4.000.- euros à titre de frais d'avocats sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que
- tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-04711 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Les deux affaires ont été jointes en date du 8 juin 2021 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par ordonnance du 14 octobre 2021, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (publiée au Mémorial A 1056 du 22 décembre 2020 et entrée en vigueur le 23 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 octobre 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Marc WAGNER et Maître Lynn FRANK ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 octobre 2021 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

SOC1, P2 et P3

Dans son exploit introductif d'instance du 8 décembre 2020, SOC1 expose que P2 aurait circulé à vitesse réglementaire sur l'avenue J.-F. Kennedy en provenance du Limpertsberg et en direction du Kirchberg.

A un moment donné, après avoir actionné son clignotant gauche et vérifié que la voie de circulation était libre, elle aurait entamé une manœuvre de changement de voie de circulation. Soudainement, après avoir quasiment entièrement achevé le changement de bande de circulation, son véhicule aurait été heurté de plein fouet au niveau de l'aile

arrière gauche par celui conduit par P1, qui aurait circulé à une vitesse manifestement excessive, sinon inadaptée aux circonstances de temps et de lieu.

Suite au choc, le véhicule conduit par P2 aurait été projeté sur la voie de circulation opposée et n'aurait pu être immobilisé que sur les rails du tramway.

Arrivés sur les lieux, les agents de police auraient constaté que P1 était sous l'emprise d'alcool et, au vu du résultat du test d'alcoolémie réalisé au moyen de l'éthylomètre, de 0,71 mg/l d'air expiré, procédé à un retrait immédiat de son permis de conduire.

SOC1 fait valoir que l'entière genèse de l'accident, partant l'entière responsabilité, incombe à P1, qui aurait adopté une conduite dangereuse et intempestive.

Le dommage accru à P3, propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident, que SOC1a pris en charge en vertu d'une police assurance, s'élèverait à la somme totale de 23.184,97 euros, ventilée comme suit : la somme de 22.899,37 euros, correspondant aux dégâts matériels suivant une facture du garage --, et la somme de 285,60 pour les frais d'expertise du bureau --.

La responsabilité de P1 est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en sa qualité de propriétaire présumé gardien du véhicule RENAULT, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis des fautes et négligences en relation causale avec l'accident de circulation, et plus particulièrement le non-respect par P1 des articles 139, 140 et 141 du Code de la route.

A l'encontre de la SOC2, SOC1 indique exercer l'action directe légale en vertu de l'article 15 du Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Face à la demande reconventionnelle de P1 et de la SOC2, SOC1 conteste le bien-fondé de la demande dirigée à son encontre, en faisant valoir qu'aucune faute de conduite ne serait rapportée dans le chef de P2, conductrice du véhicule appartenant à son assuré, P3.

Eu égard à l'ampleur des dégâts matériels accrus aux véhicules respectifs, économiquement irréparables, P1 serait malvenu de soutenir qu'il n'a pas roulé à une vitesse excessive, encore moins alors qu'il aurait admis, lors de son audition devant les agents de police, avoir circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée de 50 km/h, et plus précisément : « *Ich fuhr etwa mit 55-60 St/km über die Brücke in Richtung Kirchberg (...) Wie bereits eingangs erwähnt, steuerte ich meinen Pkw mit einer Geschwindigkeit von etwa 55-60 St/km über die Brücke* ».

Comme P1 a conduit sous l'emprise d'alcool, ses perceptibilités et réflexes auraient nécessairement été altérés. Il n'aurait pas été en mesure de freiner à temps et de laisser le passage à P2, qui, au moment du choc, avait *quasi* intégralement achevé sa manœuvre de changement de voie de circulation. Le témoin T1, passagère du véhicule

conduit par P2, serait d'ailleurs formelle pour dire que P2 avait actionné le clignotant gauche avant d'entamer la manœuvre de changement de voie de circulation, tel qu'indiqué par celle-ci lors de son audition par les agents de police, en des termes suivants : « *Ich bin mir sicher, dass P2 den linken Blinker setzte (...)* ».

Dans un ordre subsidiaire et à supposer qu'une faute de conduite soit rapportée dans le chef de P2, SOC1 fait valoir que le changement de bande de circulation sur l'avenue J.-F. Kennedy, partant sur une route fréquentée en ville, ne constitue pas un événement imprévisible dans le chef d'un automobiliste, de sorte qu'une telle faute de conduite, à la supposer établie dans le chef de P2, ne revêtirait pas les caractéristiques de la force majeure.

Si par impossible, le tribunal devait estimer que d'éventuelles fautes de conduite de P2 revêtent les caractéristiques de la force majeure, SOC1 demande à voir instituer un partage de responsabilité qui lui serait largement favorable.

Dans tous les cas, elle conteste la demande des parties adverses ayant trait à l'indemnité d'immobilisation, arguant qu'une indemnité journalière de 30.- euros serait surfaite.

SOC1 fait encore valoir que P1 ne saurait partiellement être exonéré par le fait de la victime, alors que P2 revêtirait la qualité de tiers dans l'instance principale engagée par l'assureur du véhicule appartenant à la victime, P3.

Elle demande en outre acte qu'elle entend prouver sa version des faits par l'audition des témoins P2 et T1.

En ce qui concerne les poursuites au pénal dont a fait l'objet P1, SOC1 donne à considérer qu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale, puisqu'elle n'aurait pas été informée par le ministère public de la tenue de cette audience et n'aurait dès lors pas pu se constituer partie civile, de sorte qu'aucune conséquence ne saurait en être tirée du jugement pénal en ce qui concerne le volet civil de l'affaire.

Par ailleurs, ni P2, conductrice du véhicule impliqué dans l'accident, ni T1, passagère de celle-ci, n'auraient été convoquées à l'audience pénale pour y être entendues en tant que témoins sur le déroulement de l'accident.

Dans ces conditions, l'affaire n'aurait pas été valablement instruite devant le juge pénal, qui n'aurait donc pas pu, en connaissance de cause, analyser toutes les circonstances ayant entouré l'accident de circulation.

Le dysfonctionnement au sein du service du parquet serait dès lors manifeste, d'autant plus alors que le ministère public aurait été informé par courriers des 7 février et 18 juin 2020 que Maître Marc Wagner avait mandat pour occuper pour le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobile, représentant la SOC1, courriers auxquels aucune suite n'aurait été réservée par le ministère public.

En ce qui concerne l'assignation du 14 mai 2021 introduite par P1 et SOC2 à l'encontre de la SOC1, de P2 et de P3, ceux-ci se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en justice dirigée à leur égard.

Ils font remarquer que cette assignation adverse n'aurait été intentée que dans le seul but d'ôter à P2 la qualité de témoin dans le cadre de l'instance engagée par la SOC1, eu égard au fait que tant P1 que SOC2 ont d'ores et déjà fait valoir leurs revendications indemnitaires respectives dans le cadre de leur demande reconventionnelle formulée au cours de l'instance engagée par la SOC1.

Ils estiment partant que P1 et SOC2 sont forclos, sinon malvenus à solliciter dans leurs conclusions subséquentes à leur acte d'assignation du 14 mai 2021, le rejet de l'offre de preuve par audition de témoins, alors que cette offre de preuve a été formulée par SOC1 avant l'intervention de l'assignation adverse.

Ils font ensuite plaider que les parties adverses ne sauraient solliciter pour les mêmes faits la condamnation de SOC1 tant dans le cadre de l'instance principale que de l'instance connexe introduite par acte d'assignation du 14 mai 2021.

Ils demandent en tout état de cause à voir exonérer P2 de la présomption de responsabilité pesant sur celle-ci en tant que gardienne du véhicule MERCEDES, par les nombreuses fautes de conduite commises par P1, revêtant les caractéristiques de la force majeure.

Pour le surplus, ils indiquent se référer aux développements et moyens exposés dans le cadre de l'instance introduite par la SOC1.

P1 et SOC2

P1 et SOC2 se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'exploit introductif d'instance du 8 décembre 2020 introduit par la SOC1.

Au fond, ils contestent la version des faits présentée par SOC1 et plus particulièrement l'affirmation selon laquelle P1 aurait circulé à une vitesse excessive.

Tout en ne contestant pas avoir circulé en état d'ivresse, infraction pour laquelle il aurait été condamné par jugement pénal du 19 mai 2020, entretemps coulé en force de chose jugée, à une peine d'amende de 1.000.- euros et à une interdiction de conduire de 18 mois, assortie partiellement d'un sursis, P1 soutient que son état d'ivresse n'a pas constitué la cause de l'accident, et n'aurait partant aucune incidence sur sa responsabilité civile.

Il estime qu'aucune faute de conduite ne saurait être retenue à son encontre, d'autant plus alors que le juge pénal aurait retenu qu'en l'absence de témoin neutre, les circonstances exactes de l'accident laisseraient d'être établies et qu'il ne serait dès lors pas établi à l'exclusion de tout doute que P1 ait pu éviter l'accident, respectivement qu'il

ait commis la moindre faute de conduite ou le moindre défaut de prévoyance ou de précaution ayant conduit à la genèse de l'accident, considération qui aurait conduit à son acquittement du chef des infractions de coups et blessures involontaires et du défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes et aux biens.

Par ailleurs, il n'aurait jamais été poursuivi pour un excès de vitesse.

Quant aux circonstances de l'accident, P1 expose avoir conduit à vitesse réglementaire sur la voie de circulation gauche de l'avenue J.-F. Kennedy, en direction de Kirchberg. A un moment donné, à hauteur du pont Grande-Duchesse Charlotte, le véhicule MERCEDES, conduit par P2, aurait, de manière abrupte et intempestive, effectué une manœuvre de changement de voie de circulation vers la voie gauche sur laquelle lui-même était engagé.

Contrairement aux dires de la partie adverse, P2 n'aurait pas actionné le clignotant gauche avant d'entamer sa manœuvre de changement de voie de circulation et n'aurait pas non plus vérifié si la voie de circulation gauche était libre avant d'entamer une telle manœuvre. Au contraire, lors de son audition par les agents de police, elle aurait admis avoir remarqué le véhicule adverse dans le rétroviseur. Par ailleurs, au vu des dégâts localisés sur le côté latéral du véhicule conduit par P1, et non sur la partie-avant dudit véhicule, il serait évident que P1 a été surpris par la manœuvre de P2 et n'était dès lors plus en mesure d'éviter la survenance de l'accident.

En omettant d'actionner le clignotant et en effectuant de manière abrupte le changement de voie de circulation, P2 aurait violé les dispositions des articles 118 a), 134, 137 et 140 du Code de la route.

P1 estime partant que la faute de conduite commise par P2 l'exonère totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui, au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En ordre subsidiaire, si le tribunal venait à retenir une faute de conduite dans le chef de P1, celui-ci demande à être exonéré partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui, par la faute ou le fait de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage, et en l'espèce, par la faute de P2, qui, en sa qualité d'épouse de P3, serait également à considérer comme victime par rapport au dommage accru au véhicule MERCEDES, et ce, peu importe que le véhicule en question ait été immatriculé au seul nom de P3.

Il conviendrait dès lors de procéder à un partage de responsabilité à concurrence de 75 % pour P2 et de 25 % pour P1, sinon tout autre partage plus avantageux pour ce dernier.

Quant à la demande de SOC1 basée sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, P1 et SOC2 concluent au débouté de cette demande, aux motifs qu'aucune faute en relation causale avec l'accident du 26 août 2019 ne serait rapportée dans le chef

de P1. Au contraire, le jugement pénal précité du 19 mai 2020 retiendrait explicitement qu'aucune faute de conduite n'est imputable à P1.

A titre reconventionnel, P1 et SOC2 sollicitent, sous le visa de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la condamnation de SOC1 à payer à P1, le montant total de 11.990.- euros, somme à laquelle auraient été évalués les dégâts accrus au véhicule RENAULT (11.840.-) et l'indemnité d'immobilisation du véhicule (150.-), suivant le rapport d'expertise --, le tout avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'au solde, ainsi qu'à la SOC2, les frais d'expertise -- s'élevant à la somme de 145.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Ils sollicitent en outre à se voir allouer chacun une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans leur exploit introductif d'instance du 14 mai 2021, inscrit sous le numéro TAL-2021-04711 du rôle et joint à l'instance principale engagée par la SOC1, P1 et SOC2 réitèrent en substance leurs moyens exposés dans le cadre de l'instance principale et formulent à l'égard de la SOC1, de P2 et de P3, une demande en indemnisation de leurs préjudices matériels, suivant le rapport d'expertise --, outre les frais d'avocats exposés dans le cadre de l'instance judiciaire.

Ils indiquent agir à l'encontre de P2, principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en sa qualité de gardienne du véhicule MERCEDES, sinon subsidiairement sur base des articles 1383 et 1384 du même code.

En ordre subsidiaire, ils indiquent agir à l'encontre de P3 sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, en sa qualité de propriétaire du véhicule MERCEDES.

La responsabilité de SOC1 est recherchée sur base de l'action directe, et plus particulièrement sur base de l'article 15 du Règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Dans leurs conclusions subséquentes, P1 et SOC2 concluent au rejet de l'offre de preuve par audition de témoins, formulée par la SOC1, pour n'être, ni précise, ni pertinente, ni concluante, et soulignent que P2, faisant désormais partie de l'instance, ne saurait être entendue en tant que témoin neutre. En outre, ils estiment que les déclarations de T1, passagère du véhicule conduit par P2, ne seraient pas pertinentes, étant donné que le véhicule conduit par P1 circulait sur la voie de circulation gauche, et partant à l'opposé du siège passager, et que celle-ci n'aurait dès lors pas pu observer le déroulement de l'accident.

3. Motifs de la décision

Pour rappel, les demandes respectives des parties, basées principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ont trait à l'indemnisation des

conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du 26 août 2019, vers 00.30 heures, sur l'avenue J.-F. Kennedy, à hauteur du pont Grande-Duchesse Charlotte à Luxembourg-Kirchberg, entre le véhicule de marque RENAULT conduit par P1, assuré auprès la SOC2, et le véhicule de marque MERCEDES, conduit par P2, assuré auprès la SOC1.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose. La garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il se dégage des éléments du dossier que P1 était le propriétaire du véhicule RENAULT au moment des faits et ne conteste en l'espèce pas en avoir eu la garde au moment de l'accident, de sorte qu'il en est le gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Si P2 soutient en l'espèce que le véhicule MERCEDES appartenait à son époux, P3 - affirmation qui, à défaut d'élément probant relatif au régime matrimonial des parties (p.ex. un contrat de mariage), reste, face aux contestations adverses, à l'état de pure allégation - elle ne conteste cependant pas en avoir eu la garde au moment de l'accident.

P2 est partant à considérer comme gardienne du véhicule MERCEDES au sens du prédict article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Comme la garde est alternative, et non cumulative, la demande de P1 et de SOC2 dirigée, en ordre subsidiaire, à l'encontre P3, en sa qualité de propriétaire du véhicule MERCEDES, est sans objet.

P3, attiré en justice par exploit d'huissier du 14 mai 2021, est donc à mettre hors de cause et les frais relatifs à cette demande sont à charge de P1 et de la SOC2.

En l'espèce, l'intervention active des véhicules de marque MERCEDES et RENAULT dans la réalisation des dommages allégués n'est pas contestée, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont remplies.

P1 et P2 sont dès lors présumés responsables en ce qui concerne le dommage accru au véhicule adverse et pour obtenir le rejet de la demande dirigée à leur encontre, il leur appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Les parties litigantes entendent chacune s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles, par la faute de conduite du conducteur adverse, présentant les caractéristiques de la force majeure.

P1 fait valoir que l'accident de la circulation est dû à la seule faute de conduite de P2, qui n'aurait pas activé son clignotant et vérifié si la voie de circulation était libre avant d'entamer sa manœuvre de changement de bande de circulation. Lui-même n'aurait

commis aucune faute de conduite en relation causale avec l'accident litigieux, tel que constaté dans le jugement pénal du 19 mai 2020.

Ce faisant, P1 se prévaut implicitement mais nécessairement de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement pénal du 19 mai 2020, par lequel il a été acquitté :

« 1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à P2, notamment par l'effet des préventions suivantes,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées ».

P2 et l'assureur du véhicule par elle conduit, la SOC1, répliquent qu'ils n'étaient pas parties à l'instance pénale et qu'ils n'étaient dès lors pas en mesure d'exposer leur position par rapport au déroulement de l'accident et de faire valoir leurs droits, fait qui ne saurait leur préjudicier.

S'il est de principe que la justice pénale prime la justice civile et que l'autorité de la chose jugée au criminel s'impose d'une manière absolue au civil, dans tous les cas où l'action dont se trouve saisi le juge civil tend à remettre en question un point définitivement résolu par le juge criminel (cf. Roger THIRY, « Précis d'instruction criminelle », n° 697 et suivants), il y a cependant lieu de constater qu'en l'espèce, P2 et SOC1 n'étaient pas parties à l'instance pénale ayant donné lieu au prédit jugement pénal du 19 mai 2020, et qu'elles n'ont eu, ni la possibilité de se défendre contre la décision intervenue, ni le moyen de l'attaquer par aucune voie de recours.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ».*

En application de l'alinéa 3 de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, le juge *« ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».*

Avant tout autre progrès en cause, les parties sont invitées à prendre position quant à l'incidence de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil.

Dans l'attente, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la SOC1 à l'encontre de P1 et de la SOC2, basée principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

reçoit la demande de P1 et de la SOC2 à l'encontre de P2 et de la SOC1, basée principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

dit sans objet la demande subsidiaire de P1 et de la SOC2 à l'encontre de P3 sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,

met hors de cause P3,

laisse les frais relatifs à la demande dirigée à l'encontre de P3 à charge de P1 et de la SOC2,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2021,

invite les parties à prendre position quant à l'incidence de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil,

dit que Maître Marc WAGNER doit conclure jusqu'au 3 janvier 2022,

dit que Maître Lynn FRANK doit conclure jusqu'au 24 janvier 2022,

sursoit à statuer pour le surplus,

tient l'affaire en suspens.